



DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-24

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 10/07/2024
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIÉTÉ « VOUG' TRUCK »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de la SARL « VOUG' TRUCK » représentée par M. ALBARELLI Pascal, d'installer son food-truck sur le parking de la mairie (côté ouest) les mardis et vendredis de 18h00 à 21h00 ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 1^{er}/07/2024 pour une durée d'un an, renouvelable pour une période identique.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 09/07/2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.